

## ASSOCIATION SPORTIVE ARVICYCLO

### LE CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE INDICATION A LA PRATIQUE DU SPORT

#### NOTE D'INFORMATION

Les articles L 231-2 et D231-1-1 à D231-1-5 du code du sport résultant de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoient les dispositions suivantes.

L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de moins d'un an (qui s'apprécie au jour de la demande de la licence) et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport et, le cas échéant, à la discipline concernée.

Pour le renouvellement de la licence et pour les disciplines sportives ne présentant pas de contraintes particulières la présentation d'un certificat médical de non contre-indication datant de moins d'un an est exigée selon une fréquence déterminée par les fédérations qui ne peut être inférieure à une fréquence d'une fois tous les trois ans lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions.

Lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre des sports. Le sportif atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques donne lieu à des réponses négatives. À défaut, il est tenu de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Par un arrêté du 20 avril 2017 le ministre des sports a précisé le contenu du questionnaire de santé que devront remplir les licenciés demandant le renouvellement de leur licence lorsque le certificat médical n'est pas exigé tous les ans.

En application de ces dispositions la FFCT à laquelle notre club est affilié a modifié les règles régissant l'obtention d'une licence en laissant le choix entre trois types de licences.

-La licence "Vélo Ballade" (pratique occasionnelle et douce du vélo) pour laquelle aucun certificat médical n'est exigé et qui n'est donc pas soumise pour son renouvellement au questionnaire de santé,

-la licence "Vélo Rando" (pratique régulière du cyclotourisme) pour laquelle le certificat médical est exigé tous les cinq ans et le questionnaire de santé les quatre années intermédiaires,

-la licence "Vélo Sport" (pratique sportive et cyclo sportive) pour laquelle le certificat médical est exigé tous les ans.

Les réponses au questionnaire de santé exigé pour le renouvellement de la licence "Vélo Rando" lors des quatre années intermédiaires étant couvertes par le secret médical, l'adhérent, qui assume seul ses réponses au questionnaire sans remettre celui-ci à quiconque, devra cocher une case dans le bulletin d'inscription au club attestant qu'il a répondu NON à toutes les questions. S'il a répondu OUI à une ou plusieurs questions il devra fournir un nouveau certificat médical de moins d'un an pour le renouvellement de sa licence.

Ces modifications relatives au certificat médical mais aussi celles relatives à l'existence de trois

types de licence ont certains effets sur les garanties du contrat assurance Allianz FFCT auquel notre club a adhéré.

Ainsi, quelque soit la licence choisie Ballade, Rando ou Sport, l'adhérent reste couvert au titre de sa responsabilité civile lorsqu'il a souscrit à la formule assurance mini braquet obligatoire et indissociable de la licence.

Mais le titulaire d'une licence Vélo Ballade, qui n'a pas à fournir un certificat médical même pour sa première obtention de licence, ne bénéficie d'aucun capital en cas de décès d'origine cardio-vasculaire (ACV) ou vasculo-cérébral (AVC) même s'il a souscrit l'une ou l'autre des formules facultatives d'assurance petit braquet ou grand braquet.

Le titulaire d'une licence Vélo Rando ou Vélo Sport bénéficie quant à lui d'un capital en cas de décès par ACV ou AVC lorsqu'il a souscrit à l'une des formules facultatives d'assurance petit braquet ou grand braquet, capital qui est majoré en présence d'un test d'effort réalisé avant l'accident et au plus tard dans les deux ans qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours.

La pratique cycloportive ne bénéficie enfin d'une couverture assurance que dans le cadre de la licence Vélo Sport pour laquelle un certificat médical est exigé tous les ans.

Les garanties couvertes par l'assurance de personne facultative et les assurances complémentaires et optionnelles sont celles résultant des formules assurance souscrites par l'adhérent quelque soit la licence choisie, Ballade, Rando ou Sport.

Les tarifs de la licence-assurance sont identiques pour les trois formules de licence et il est possible de changer de type de licence en cours d'année sans surcoût sauf à fournir un certificat médical de non contre-indication conforme à la nouvelle formule choisie.

Un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport ne doit pas être de complaisance car il engage la responsabilité civile et déontologique du médecin qui le délivre. C'est pourquoi un examen médical doit toujours précéder la rédaction du certificat et cette consultation médicale n'est pas prise en charge par les organismes d'assurance-maladie, ce type d'examen n'étant pas prévu par la couverture des frais relatifs aux actes et traitements à visée préventive de l'article L321-1 du code de la sécurité sociale. Mais le certificat médical de non contre-indication peut aussi être délivré après toute consultation pour une autre raison médicale auprès de son médecin traitant prise en charge par les organismes sociaux.

Association sportive Arvicyclo  
Arvillard 73000  
Octobre 2017